

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

117^e session

Jugement n° 3308

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. R. le 3 août 2010, la réponse de l'OEB du 14 février 2011, la réplique du requérant du 18 mars et la duplique de l'OEB du 28 juin 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. W. H. et M. D. S. respectivement les 27 et 30 août 2010;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. A. K. et M. P. T. le 29 juillet 2011, la demande d'intervention déposée par M. I. T. le 2 août et les commentaires de l'OEB du 26 septembre 2011 au sujet de ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en mars 1990. À l'époque des faits, il était membre à la fois du Comité local du personnel à La Haye et du Comité consultatif général. En juin 2007, après des consultations avec ce dernier conformément à l'article 38 du Statut des fonctionnaires de

l'Office européen des brevets, le Président de l'Office soumit au Conseil d'administration le document CA/115/07 dans lequel il demandait au Conseil d'approuver une modification de l'article 7 du Statut des fonctionnaires qui autoriserait le Président à adopter une nouvelle procédure de recrutement pour les directeurs principaux. Le 29 juin 2007, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 20/07 portant modification du paragraphe 1 de l'article 7; l'article tel que modifié prévoyait que l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire le Président, pouvait adopter, pour le recrutement des directeurs principaux, une procédure autre que celle du concours exposée à l'annexe II du Statut des fonctionnaires.

Par lettre du 19 septembre 2007, le requérant, agissant en sa qualité de membre du Comité local du personnel à La Haye, introduisit un recours interne pour contester la décision CA/D 20/07. Le 16 novembre, il fut informé que le Président avait saisi de la question la Commission de recours interne et requis son avis.

Dans l'avis qu'elle rendit le 17 mars 2010, la Commission recommanda à l'unanimité que le recours soit rejeté pour défaut de fondement. Par lettre du 11 mai 2010, le requérant fut informé que, conformément à l'avis de la Commission et pour les motifs énoncés par l'administration au cours de la procédure de recours interne, il avait été décidé de rejeter son recours comme étant dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que la procédure de consultation du Comité consultatif général était entachée d'un vice rédhibitoire. Il fait observer qu'en 2007, avant que le Président ne soumette le document CA/115/07 au Conseil d'administration, le Comité consultatif général a reçu le document CA/114/06 et a été invité à donner son avis sur les propositions qui y étaient formulées. Ce document comprenait, entre autres, un projet de décision visant à modifier le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires, ainsi qu'une annexe au Statut qui contenait un projet de texte exposant la procédure de recrutement des directeurs principaux. Or le document CA/115/07 ne reprenait pas cette annexe du document CA/114/06, de sorte que le Conseil

d'administration a pris la décision CA/D 20/07 sur la base d'informations incomplètes et potentiellement trompeuses.

Le requérant soutient que, exception faite de la procédure énoncée dans la version modifiée du paragraphe 1 de l'article 7, le Conseil d'administration prend part, directement ou indirectement, à toutes les procédures de recrutement à l'OEB, que ce soit en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination pour le poste à pourvoir ou comme autorité chargée de régler la procédure de recrutement exposée à l'annexe II du Statut des fonctionnaires. De l'avis du requérant, la modification contestée crée un «déséquilibre des pouvoirs» entre le Conseil d'administration et le Président dans la mesure où ce dernier est désormais habilité à déterminer la procédure de recrutement des directeurs principaux et à se prononcer sur leur nomination, sans aucune intervention du Conseil d'administration. En fait, avant l'adoption de la modification contestée, le Président n'était habilité à établir la procédure de recrutement pour aucun poste pour lequel il détenait le pouvoir de nomination.

Se référant à la jurisprudence du Tribunal, le requérant fait valoir que, lorsqu'une organisation veut mettre en place des procédures de recrutement différentes pour une catégorie de personnel donnée, il est impératif que des procédures spéciales soient instaurées pour assurer l'intégrité et la transparence du processus. Le requérant affirme que l'annexe II du Statut des fonctionnaires offre certaines garanties en ce qui concerne l'équité et la transparence des procédures de recrutement et de sélection à l'OEB car elle prévoit que, pour chaque concours, le Comité de sélection doit comprendre des membres désignés par le Comité du personnel. Toutefois, puisque le Président, pour recruter les directeurs principaux, peut désormais suivre une procédure autre que celle du concours exposée à l'annexe II, il a la possibilité d'exercer ce pouvoir sans que le Comité du personnel ne participe au processus et donc sans la transparence requise.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision CA/D 20/07 ainsi que la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral ainsi qu'au moins 500 euros à titre de dépens pour le temps et les efforts qu'il a consacrés à cette affaire.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que, tant en vertu de l'ancienne version que de la version modifiée du paragraphe 1 de l'article 7, comme le Président est l'autorité investie du pouvoir de nomination des directeurs principaux et parce que ces derniers doivent détenir des qualifications spéciales compte tenu de leurs attributions, il avait et continue d'avoir le pouvoir d'adopter une procédure spéciale pour le recrutement des directeurs principaux. En fait, le Conseil d'administration, en adoptant la décision CA/D 20/07, a reconnu expressément le pouvoir que le Président détient dans ce domaine. En outre, le paragraphe 1 de l'article 7 confère au Président le pouvoir discrétionnaire d'adopter une procédure autre que celle du concours exposée à l'annexe II, mais ne l'y oblige pas.

L'OEB affirme que la décision d'introduire une procédure spéciale de recrutement a été prise pour des raisons valables et que ces raisons ont été expliquées au Comité consultatif général au cours du processus de consultation. De plus, les raisons de cette décision sont également indiquées dans le document CA/115/07.

La défenderesse nie que la procédure suivie pour la consultation du Comité consultatif général ait été viciée et que le Conseil d'administration ait de ce fait fondé sa décision sur des informations incomplètes. L'OEB fait observer que conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, le Président doit consulter le Comité consultatif général au sujet de tout projet de modification du Statut des fonctionnaires, de tout projet de règlement d'application et, d'une manière générale, de tout projet intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au Statut. Le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention sur le brevet européen confère au Conseil d'administration le pouvoir de modifier le Statut des fonctionnaires. L'OEB affirme que les questions relatives à la procédure spéciale de recrutement et la teneur du document CA/115/07 ont été discutées avec le Comité consultatif général. En outre, le document CA/115/07, que le Président a soumis au Conseil d'administration, intègre les parties du document CA/114/06 qui étaient pertinentes pour la décision CA/D 20/07. Le Président s'est donc acquitté de l'obligation statutaire de soumettre au Comité consultatif général le projet de texte

énonçant la procédure de recrutement des directeurs principaux, mais il n'avait pas l'obligation corollaire de soumettre ce projet au Conseil d'administration.

L'OEB fait observer que, depuis l'adoption de la décision CA/D 20/07, le Président n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien d'établir des procédures spéciales de recrutement. S'il souhaitait le faire ultérieurement, il devrait d'abord demander l'avis du Comité consultatif général conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. De plus, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, l'OEB fait valoir que le Tribunal n'est pas l'instance adéquate à laquelle soumettre des questions touchant l'élaboration de lignes directrices pour le recrutement des directeurs principaux.

La défenderesse affirme que, le Président n'ayant pas encore appliqué la version modifiée du paragraphe 1 de l'article 7 pour nommer un directeur principal selon une procédure autre que celle exposée à l'annexe II du Statut des fonctionnaires, les présomptions de régularité et de bonne foi en ce qui concerne les procédures de recrutement continuent de s'appliquer. Rien ne démontre qu'il y ait eu motivation inappropriée ou mauvaise foi dans cette affaire et l'allégation du requérant selon laquelle les principes de l'intégrité et de la transparence dans les procédures de sélection des directeurs principaux ont été violés ne tient pas.

Enfin, l'OEB soutient que la modification du paragraphe 1 de l'article 7 ne renforce pas le pouvoir du Président en ce qui concerne les procédures de recrutement des directeurs principaux. En outre, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur l'équilibre des pouvoirs entre le Président et le Conseil d'administration.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. À son avis, le fait que le Président continue de recruter des directeurs principaux selon les règles énoncées à l'annexe II du Statut des fonctionnaires est la preuve que ces directeurs ne constituent pas une catégorie de personnel qui détiendrait des «qualifications spéciales» exigeant le recours à des procédures spéciales de recrutement, et le requérant conteste les

raisons avancées par l'OEB pour justifier la modification du paragraphe 1 de l'article 7.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

F. L'OEB s'oppose aux demandes d'intervention déposées par M. A. K. et M. P. T. au motif que ces fonctionnaires ne se trouvent pas dans une situation semblable en fait et en droit à celle du requérant. Il s'avère que ces fonctionnaires ont déposé chacun une demande à titre personnel et non pas, comme c'est le cas du requérant, en qualité de membres du Comité du personnel. En outre, ils n'ont pas d'intérêt personnel dans la décision contestée, qui est une décision d'application générale. S'appuyant sur la jurisprudence, l'OEB dit que si des fonctionnaires qui ne sont pas des représentants du personnel veulent poursuivre un intérêt commun en engageant une action, ce ne peut être qu'en défendant leur propre cas. L'OEB ne s'oppose pas à la demande d'intervention déposée par M. I. T. dans la mesure où il l'a déposée en sa qualité de membre du Comité local du personnel à Munich. Elle s'y oppose en revanche, pour les motifs susmentionnés, dans la mesure où il l'a déposée à titre personnel.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1^{er} mars 1990. Il a déposé sa requête en qualité de membre du Comité local du personnel à La Haye. À l'époque des faits, il était également membre du Comité consultatif général. Cinq autres fonctionnaires ont déposé des demandes d'intervention dans cette requête.

2. Dans la requête à l'examen, le requérant attaque la décision du Président, dont il a été informé le 11 mai 2010, de suivre la recommandation unanime des membres de la Commission de recours interne et de rejeter son recours comme étant dénué de fondement. Le requérant avait introduit un recours interne pour contester la décision CA/D 20/07 du Conseil d'administration portant modification du

paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires. À l'époque des faits, ce paragraphe tel que modifié se lisait comme suit :

«Article 7

Procédure de recrutement ou de nomination

- (1) Le recrutement ou la nomination sont effectués généralement par voie de concours selon la procédure déterminée à l'annexe II. Le concours peut être ouvert en vue de constituer une réserve de recrutement.

Une autre procédure de recrutement que celle figurant à l'annexe II peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement ou la nomination du personnel supérieur visé à l'article 11 de la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée «la Convention»), pour les directeurs principaux ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.»

La modification consistait en l'ajout des mots «pour les directeurs principaux».

3. Les demandes de réparation présentées par le requérant sont énoncées sous B ci-dessus. Les motifs avancés à l'appui de ces demandes sont les suivants :

- a) la procédure suivie pour adopter la décision CA/D 20/07 du Conseil d'administration était viciée car le document final présenté pour décision au Conseil, sous la cote CA/115/7, ne contenait pas l'annexe du document CA/114/6 où était précisée la procédure que le Président suivrait pour nommer les directeurs principaux. Cette annexe avait en revanche été examinée par le Comité consultatif général;
- b) la décision CA/D 20/07 n'énonce pas la procédure à suivre pour recruter les directeurs principaux, ce qui donne au Président «carte blanche» pour décider de ces nominations;
- c) les principes d'intégrité et de transparence ont été violés;
- d) le paragraphe 1 de l'article 7 tel que modifié instaure un déséquilibre des pouvoirs entre le Président et le Conseil d'administration.

4. L'OEB fait valoir, entre autres, que, «depuis l'adoption de la décision CA/D 20/07, i) le Président a choisi de ne pas exercer son

pouvoir discrétionnaire d'établir les procédures de recrutement spéciales en question [...] et ii) le recrutement des directeurs principaux s'est effectué sur la base des règles générales régissant les procédures de recrutement et la nomination [...] prescrites par le [Statut des fonctionnaires]. Le fait que les règles générales énoncées dans le [Statut des fonctionnaires] continuent de s'appliquer au recrutement des directeurs principaux montre que l'Office est conscient des conséquences qu'aurait l'application du paragraphe 1 de l'article 7 modifié en l'absence de directives spécifiques.»

5. Le Tribunal estime que la requête est dénuée de fondement et n'examinera donc aucune des autres questions soulevées, notamment celle de l'intérêt pour agir. Le Tribunal est d'avis que puisque le Conseil d'administration, agissant avec la compétence que lui confère l'article 33 de la Convention sur le brevet européen, a juste approuvé la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 7 et n'a pas pris de décision portant sur la mise en œuvre de cette modification, il n'y avait pas lieu pour le Conseil d'examiner l'annexe du document CA/114/06. Dans le document CA/115/07, le Président fait observer ceci : «La procédure de sélection actuelle [...] ne prend en compte ni les aspects politiques pertinents pour des emplois à ce niveau, ni les modifications entrées en vigueur avec le document CA/D 10/01, qui a introduit les dispositions relatives à la nomination sous contrat des [directeurs principaux] à l'OEB.» Il indique également les principales raisons d'être d'une procédure spéciale pour la sélection des directeurs principaux de grade A6 (plus grande intervention du Président dans la sélection, évaluation plus détaillée des candidats sur les questions sensibles de politique et de stratégie, raccourcissement de la procédure) et conclut que la nouvelle procédure devrait assurer «un équilibre entre le besoin de mise en concurrence et d'équité et les intérêts de l'Office». Au vu de ces considérations, le Tribunal souscrit aux conclusions unanimes de la Commission de recours interne énoncées ci-après.

6. La Commission de recours interne a conclu que ni l'allégation du requérant selon laquelle le Comité consultatif général

n'avait pas été correctement consulté avant que le Conseil d'administration ne prenne la décision CA/D 20/07, ni l'affirmation selon laquelle cette décision avait créé au plan juridique un déséquilibre entre le Président et le Conseil pour ce qui est du recrutement et de la nomination des directeurs principaux n'était fondée. Elle a également estimé que les craintes qu'avait le requérant de voir le Président recruter ou nommer les directeurs principaux d'une manière inéquitable et/ou non transparente relevaient de la pure spéculation. Elle a précisé ceci : «il reste à voir de quelle manière le Président entend faire usage dans la pratique du pouvoir qui lui est ainsi donné. S'il veut recourir à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'article 7 [du Statut des fonctionnaires] pour recruter un directeur principal, il devra assurer l'intégrité et la transparence du processus spécial de sélection. À cet égard, la Commission de recours recommande vivement la mise en place de règles d'application à suivre pour recruter des directeurs principaux dans tous les cas où la procédure normale prévue à l'article 7 et à l'annexe II [du Statut des fonctionnaires] ne sera pas appliquée, et ce, avant que la première procédure de sélection différente ne soit engagée, à moins que la dérogation ne se justifie par la recherche de qualifications véritablement spéciales (voir sur ce point [...] le jugement n° 2791, au considérant 8).» Le Tribunal trouve ce raisonnement convaincant.

7. Le Tribunal considère qu'en faisant sien l'avis de la Commission le Président a convenu de continuer d'appliquer les procédures de recrutement générales au recrutement et à la nomination des directeurs principaux jusqu'à ce que des règles d'application soient arrêtées pour la mise en œuvre de la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 7. Lorsque cette mise en œuvre interviendra, les procédures normales de recours s'appliqueront si un fonctionnaire estime nécessaire de contester une nomination ou la procédure de recrutement qui aura abouti à cette nomination. Jusqu'à ce moment-là, toute requête sera considérée comme prématurée.

8. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal estime que le Conseil d'administration a agi dans les limites de sa compétence en

se prononçant sur la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 7, que les conclusions de la Commission de recours interne étaient valables et que la décision définitive du Président était correctement motivée. En conséquence, le Tribunal considère que la requête est dénuée de fondement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, ainsi que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ